



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-012-2023-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00009 - Microsoft Word - Extension_15pl_93_ESSIP_LA MAIN TENDUE.docx (2 pages) Page 4

IDF-2023-07-03-00008 - Microsoft Word - Extension_LAM_LHSS_93_HS93.docx (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2023-07-03-00022 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX à BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 11

IDF-2023-07-03-00021 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE GRAND HAMEL à SAINT BARTHELEMY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 16

IDF-2023-07-03-00020 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL SCOQUART LAURENT à VOULANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 20

IDF-2023-07-03-00019 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL TRAVET à BOULEURS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 24

IDF-2023-07-03-00029 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS PUIITS FROUX à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 29

IDF-2023-07-03-00033 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame FLON Justine à GRISY SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 34

IDF-2023-07-03-00018 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame FROT Nathalie au sein de l'EARL FROT à CHAINTREAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 38

IDF-2023-07-03-00015 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Messieurs NOEL Nicolas et Thomas au sein de l'EARL NOEL à SAINT HILLIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 43

IDF-2023-07-03-00032 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur GELDOF Antoine à MORTCERF au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 48
IDF-2023-07-03-00016 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HEUSELE Baptiste à GIREMOUTIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 53
IDF-2023-07-03-00031 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MASSON Sylvain à CHATEAU LANDON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 58
IDF-2023-07-03-00030 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MOUSSET Jérôme à CHENOU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 62
IDF-2023-07-03-00026 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SCIALOM David à BLANDY LES TOURS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 67
IDF-2023-07-03-00017 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC BAILLY-HEUSELE à CHAUCONIN NEUFMOUTIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 72
IDF-2023-07-03-00014 - Arrêté accordant partiellement l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PARISOT Vincent à FRETOY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00009

Microsoft Word - Extension_15pl_93_ESSIP_LA
MAIN TENDUE.docx

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-167

portant extension de 15 places de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté 201-2021 du 28 décembre 2021 portant création de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue ;
- VU** la demande formulée par l'association La main Tendue, sise 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan.

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 15 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) est accordée à l'« ESSIP La Main Tendue » située à 33 bd Robert Schuman 93190 Livry-Gargan gérée l'association La Main Tendue, 33 boulevard Robert Schuman 93190 LIVRY GARGAN.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ESSIP La Main tendue est fixée à 35 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 003 172 9
- N° FINESS du gestionnaire : 93 000 027 8

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00008

Microsoft Word -
Extension_LAM_LHSS_93_HS93.docx

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-168

portant extension de 2 places de lits d'accueil médicalisés et 2 places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Hôtel Social 93

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté 2022-197 du 9 décembre 2022 portant création de 25 lits d'accueil médicalisés et 25 places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Hôtel Social 93, sise 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan ;
- VU** la demande, formulée par l'association Hôtel Social 93, sise 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan, d'extension de 2 places de lits d'accueil médicalisés et 2 places de Lits Halte Soins Santé dans la commune de Livry-Gargan (93190).

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 2 places de lits d'accueil médicalisés et 2 places de Lits Halte Soins Santé situés au 62 avenue de Sully dans la commune de Livry-Gargan est accordée à l'association Hôtel Social 93, sise 33 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2

La capacité totale du LAM est fixée à 27 places et celle du LHSS est également fixée à 27 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS du LAM : 93 003 307 1
- N° FINESS du LHSS : 93 003 306 3
- N° FINESS du gestionnaire : 93 000 120 1

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00022

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DE LA FERME DES
ROUGEREAUX à BANNOST VILLEGAGNON au
titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX
à BANNOST VILLEGAGNON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7233) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/03/23 par Monsieur PARISOT Vincent dont le siège social se situe au 2 chemin des Noyères – FRETOY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7246) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2023 par l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX dont le siège social se situe au 17 rue de la Gare – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON, gérée par Madame MICHEL Justine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente de Monsieur PARISOT Vincent, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 07 mars 23, portant sur 95 ha 04 a 35 ca des terres avec bâtiments d'exploitation situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON,
- La situation de l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX :
 - au sein de laquelle Mmes MICHEL Justine et Marie-Noëlle et M. MICHEL Patrick sont associés exploitants,
 - qui exploite 111 ha 76 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 1 ha 82 a 30 ca de terres nues, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, exploitées par l'EARL THOMINET DE FONTENIL ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange - 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploitera 113 ha 58 a 83 ca après la reprise,
- Que Mme MICHEL Justine s'est récemment installée avec la Dotation Jeune Agriculteur,
- Que le projet d'agrandissement de l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX a pour but de conforter la surface exploitée,
- La situation de Monsieur PARISOT Vincent :
 - qui est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 214 ha 10 au sein de l'EARL DE LA GROUE et 166 ha 67 a au sein de la SCEA DES NOYERES (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 95 ha 04 a 35 ca avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL DE LA GROUE, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, exploitées par l'EARL THOMINET DE FONTENIL ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange - 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploiterait 475 ha 81 a 35 ca après la reprise,
- Que la demande l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel, en l'occurrence celle de Mme MICHEL Justine,
 - de consolider l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,

- de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- **Que l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX figure en priorité n° 1, alors que celle envisagée par M. PARISOT Vincent figure en priorité 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,**

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX, ayant son siège social au 17 rue de la Gare – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON, **est autorisée à exploiter 1 ha 82 a 30 ca de terres nues** situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, correspondant à la parcelle suivante (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BANNOST VILLEGAGNON	00B18	1 ha 82 a 30 ca	M. THOMINET Jean-Claude

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BANNOST VILLEGAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00021

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE GRAND HAMEL à
SAINT BARTHELEMY au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE GRAND HAMEL
à SAINT BARTHELEMY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7240) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/03/23 par l'EARL LE GRAND HAMEL dont le siège social se situe au 2 rue le Grand Hamel - SAINT BARTHELEMY, gérée par M. ROCH Nicolas,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de l'EARL LE GRAND HAMEL :
 - au sein de laquelle M. ROCH Nicolas, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 117 ha 89 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 32 ha 20 a 98 ca de terres nues situées sur les communes de SAINT BARTHELEMY et BELLOT, exploitées par l'EARL ROCH MOREAU ayant son siège social à la ferme du Grand Hamel – 77 320 SAINT BARTHELEMY,
 - qui exploitera 150 ha 09 a 98 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL LE GRAND HAMEL est entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL LE GRAND HAMEL**, ayant son siège social au 2 rue le Grand Hamel – 77 320 SAINT BARTHELEMY, **est autorisée à exploiter 32 ha 20 a 98 ca de terres nues** situées sur les communes de SAINT BARTHELEMY et BELLOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SAINTE BARTHELEMY	ZN74	25 ha	M. ROCH Nicolas
BELLOT	ZI56, A17 et 16	7 ha 20 a 98 ca	M. et Mme DURAND

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINT BARTHELEMY et BELLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00020

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL SCOQUART LAURENT
à VOULANGIS au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL SCOQUART Laurent
à VOULANGIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7242) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/03/23 par l'EARL SCOQUART Laurent dont le siège social se situe au 33 chemin des Buttes - VOULANGIS, gérée par M. SCOQUART Laurent,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 23/03/2023,
- La situation de l'EARL SCOQUART Laurent :
 - au sein de laquelle M. SCOQUART Laurent, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 160 ha 99 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 33 ha 84 a 57 ca de terres nues situées sur la commune de BOULEURS, exploitées par M. VALLEE Pascal demeurant au 29 hameau de Montpichet – 77 580 BOULEURS,
 - qui exploitera 194 ha 83 a 57 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL SCOQUART Laurent, ayant son siège social au 33 chemin des Buttes – 77 580 VOULANGIS, est autorisée à exploiter 33 ha 84 a 57 ca de terres nues situées sur la commune de BOULEURS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BOULEURS	ZI445, ZE16, ZI45, ZE2, 5 et 19	6 ha 64 a 58 ca	M. VALLEE Maurice
BOULEURS	ZE6T, 6P, 8, ZI54 et 353	18 ha 72 a 89 ca	M. VALLE Pascal
BOULEURS	ZE7	3 ha 19 a 60 ca	Mme VERRIER
BOULEURS	ZE10	06 a 40 ca	Commune de BOULEURS
BOULEURS	ZE13	06 a 80 ca a	Mme AUBIN Anne-Marie
BOULEURS	ZE12	06 a 90 ca	M. MALFROY Jean-Pierre
BOULEURS	ZE3 et 4	08 a 50 ca	M. BERCHERE André
BOULEURS	ZE11	54 a 60 ca	Mme PERNEL Henriette
BOULEURS	ZI56	1 ha 79 a 20 ca	Mme LOUIS née NOEL
BOULEURS	ZI55	2 ha 64 a 90 ca	Mme NICOLAS Maud

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOULEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00019

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL TRAVET à BOULEURS
au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL TRAVET
à BOULEURS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7226) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/02/23 par l'EARL TRAVET dont le siège social se situe au 16 rue de Vignot – 77 580 BOULEURS, gérée par MM. TRAVET Pascal et Anthony et Mme TRAVET Marie-Claude,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de l'EARL TRAVET :
 - au sein de laquelle MM. TRAVET Pascal et Anthony et Mme TRAVET Marie-Claude sont associés exploitants, et disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime
 - qui exploite 81 ha 05 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 11 ha 26 a 80 ca de terres nues avec une pension de 50 chevaux situées sur la commune de BOULEURS, exploités par M. VALLEE Pascal demeurant au 29 hameau de Montpichet – 77 580 BOULEURS,
 - qui exploitera 92 ha 31 a 80 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL TRAVET, ayant son siège social au 16 rue de Vignot – 77 580 BOULEURS, est autorisée à exploiter 11 ha 26 a 80 ca de terres nues avec une pension de 50 chevaux situées sur la commune de BOULEURS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BOULEURS	ZD0247	1 ha 22 a 10 ca	M. VALLEE Maurice
BOULEURS	ZD0041	82 a 40 ca	M. HOLTZHAUER Jean
BOULEURS	ZD0065	23 a 60 ca	Mme BOUDANT Francine
BOULEURS	ZI0016	97 a 70 ca	Mme DUCHARME-FOUET Anne
BOULEURS	ZD0063	40 a	Mme FAURE Catherine
BOULEURS	ZD0274, 0277 et 0278	2 ha 73 a 45 ca	M. BLAVOT Patrick
BOULEURS	ZD0275 et 0276	1 ha 27 a 63 ca	M. BLAVOT Daniel
BOULEURS	ZD0064, 0066, 0075 et 0231	2 ha 23 a 60 ca	M. CORSANGE Claude
BOULEURS	ZD246	31 a	M. PHILIPPE Jean-Pierre
BOULEURS	ZI0367	1 ha 05 a 46 ca	M. VRINAT François

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOULEURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00029

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SAS PUIITS FROUX à JOUY
LE CHATEL au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS PUIITS FROUX
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7247) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/03/2023 par la SAS PUIITS FROUX dont le siège social se situe au 1 Bois le Comte – 77 970 JOUY LE CHATEL, gérée par M. ROCHE Louis,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de la SAS PUIITS FROUX :
 - au sein de laquelle Monsieur ROCHE Louis, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 102 ha 64 a 80 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 373 ha 12 a 06 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHENOISE CUCHARMOY, MAISON ROUGE, VIEUX CHAMPAGNE et JOUY LE CHATEL, exploitées par l'EARL DE LA FERME GRANDE ayant son siège social au 1 Bois le Comte – 77 970 JOUY LE CHATEL,
 - qui exploitera 475 ha 76 a 86 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la SAS PUIITS FROUX emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,

- de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS PUIITS FROUX**, ayant son siège social au 1 Bois le Comte – 77 970 JOUY LE CHATEL, **est autorisée à exploiter 373 ha 12 a 06 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHENOISE CUCHARMOY, MAISON ROUGE, VIEUX CHAMPAGNE et JOUY LE CHATEL, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHENOISE CUCHARMOY et JOUY LE CHATEL	ZA11, 25, 35, U88, 148, V29 et 39	5 ha 87 a 20 ca	Mme ROCHE Marie-Claude
JOUY LE CHATEL	V344 et 345	12 a	Mme ROCHE Jeanne
CHENOISE CUCHARMOY et JOUY LE CHATEL	V58, 264, 339, 391, ZA05, 29, 39, 40 et 52	67 ha 89 a 89 ca	GFA DES CHAPELLES
JOUY LE CHATEL	U88, 306, V174, 231, 233, 343, 346, 372 et 373	66 ha 83 a 76 ca	GFA DE LA GROSSE FERME
JOUY LE CHATEL	U148, V74, 137, 273, 289, 338, 340, 369, 371 et 383	67 ha 16 a 70 ca	GFA DE BEZION
JOUY LE CHATEL	V76, 366 et 374	8 ha 33 a 37 ca	M. ROCHE Eric
CUCHARMOY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VIEUX CHAMPAGNE et VULAINES DES PROVINS	ZB20, C104, 380, 381, 415, 416, 417, 418, 420, ZD31, ZE04, 07, ZH05, 08,12, ZD23, ZC26, 49 et SA05,	156 ha 87 a	GFA ROCHE DU CHANOY

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
 Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHENOISE CUCHARMOY, MAISON ROUGE, VIEUX CHAMPAGNE et JOUY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00033

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame FLON Justine à
GRISY SUR SEINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame FLON Justine
à GRISY SUR SEINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7249) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/03/2023 par Mme FLON Justine demeurant au 5 Ferme de Ouinotte – 77 480 GRISY SUR SEINE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de Madame FLON Justine :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitante individuelle,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 94 ha 13 a 44 ca de terres nues situées sur les communes de GRISY SUR SEINE, PASSY SUR SEINE et NOYEN SUR SEINE, exploitées par le GAEC DE OUI-NOTTE ayant son siège social au 3 Ferme de Ouinotte – 77 480 GRISY SUR SEINE,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame FLON Justine, demeurant au 5 Ferme de Ouinotte – 77 480 GRISY SUR SEINE, **est autorisée à exploiter 94 ha 13 a 44 ca de terres nues** situées sur les communes de GRISY SUR SEINE, PASSY SUR SEINE et NOYEN SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
GRISY SUR SEINE et PASSY SUR SEINE	YC3, 4, XA50, 49, XB13, XC37 et 28	57 ha 90 a 518 ca	GFA DE LA FERME DE OUI-NOTTE
GRISY SUR SEINE	XB12, 17, 24, B707, 709 et 712	2 ha 09 a 57 ca	Indivision FLON Bruno et Philippe
NOYEN SUR SEINE	XC33 et ZD2	15 ha 57 a 29 ca	Consorts SALIN

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de GRISY SUR SEINE, PASSY SUR SEINE et NOYEN SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00018

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame FROT Nathalie au
sein de l'EARL FROT à CHAINTREAUX au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame FROT Nathalie au sein de l'EARL FROT
à CHAINTREAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7238) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 15/03/23 par Mme FROT Nathalie dont le siège social se situe au 4 rue Chaude - CHAINTREAUX, gérée par Mme FROT Nathalie,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de Mme FROT Nathalie :
 - qui souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante (gérante) au sein de l'EARL FROT,
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 150 ha 50 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de CHAINTREAUX, SOUPPES SUR LOING, EGREVILLE et FERRIERES EN GATINAIS, exploitées par l'EARL FROT ayant son siège social au 4 rue Chaude – 77 460 CHAINTREAUX,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame FROT Nathalie, ayant son siège social au 4 rue Chaude - 77460 CHAINTREAUX, **est autorisée à exploiter 150 ha 50 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL FROT**, situées sur les communes de CHAINTREAUX, SOUPPES SUR LOING, EGREVILLE et FERRIERES EN GATINAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SOUPPES SUR LOING et FERRIERES	AM121, ZK14, 9 et Z05	13 ha 07 a 51 ca	Mme FROT Nathalie
CHAINTREAUX et EGREVILLE	XR22, XC32, XD33, XM53, XC24, 29, 31, XD34, XH54, XM19, XR21, XH24, ZH25 et YM29	46 ha 47 a 31 ca	Mme FROT Jeanine
CHAINTREAUX	XD36, XR23, 17, XM44, XD,10, XS12, 32, 33 et XB57	43 ha 76 a 70 ca	Mme FROT Mireille
CHAINTREAUX	XH50	1 ha 78 a 23 ca	Mme MARQUIS Lucette
CHAINTREAUX	XC28	30 a	M. BARBISAN Adrien
SOUPPES SUR LOING	AM122	28 a 89 ca	M. PAUTRAT Emmanuel
CHAINTREAUX	ZH21 et 22	63 a	Commune de CHAINTREAUX
CHAINTREAUX	ZH20	1 ha 38 a 32 ca	Mme DZEICOL Janine
CHAINTREAUX	XC25 et ZC177	2 ha 14 a 60 ca	M. DUPRE Jean-Claude
CHAINTREAUX	XM45	6 ha 31 a 48 ca	M. GAULT Daniel
CHAINTREAUX	XD42 et 41	9 ha 32 a 46 ca	M. MANCEAU Jean-Pierre
CHAINTREAUX	XD38	88 a 69 ca	M. MENU William
CHAINTREAUX	XD37	36 a 59 ca	Mme PATICK Fabienne
CHAINTREAUX	ZK41, XR19, 20, X16, XH53, 52, 51, XD39 et XR18	22 ha 33 a 10 ca	M. FROT Jean-Michel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHAINTREAUX, SOUPES SUR LOING, EGREVILLE et FERRIERES EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00015

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Messieurs NOEL Nicolas et
Thomas au sein de l'EARL NOEL à SAINT
HILLIERS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Messieurs NOEL Nicolas et Thomas au sein de l'EARL NOEL
à SAINT HILLIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7239) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/03/23 par Messieurs NOEL Nicolas et Thomas au sein de l'EARL NOEL dont le siège social se situe au 37 rue Grand Boissy - SAINT HILLIERS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/03/2023,
- La situation de MM. NOEL Nicolas et Thomas :
 - qui souhaiteraient s'installer en tant qu'associés exploitants au sein de l'EARL NOEL,
 - qui disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaitent reprendre 191 ha 24 a 46 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL NOEL, situés sur les communes de SAINTE COLOMBE, CHENOISE, POIGNY, SAINT HILLIERS et SAINT LOUP DE NAUD, exploitées par Mme NOEL Françoise demeurant au 37 rue du Grand Boissy – 77 160 SAINT HILLIERS,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

MM. NOEL Nicolas et Thomas, demeurant au 37 rue Grand Boissy – 77 160 SAINT HILLIERS, **sont autorisés à exploiter 191 ha 24 a 46 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL NOEL**, situés sur les communes de SAINTE COLOMBE, CHENOISE, POIGNY, SAINT HILLIERS et SAINT LOUP DE NAUD, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
POIGNY, SAINTE COLOMBE et SAINT HILLIERS	YE25, 26, ZA11, 12, 13, ZB10, ZC79, 80, Y60, 66 et 67	38 ha 19 a 88 ca	Mme NOEL Françoise
POIGNY, SAINTE COLOMBE, SAINT LOUP DE NAUD et SAINT HILLIERS	Y3, 27, 55, 62, YE21, 22, ZA18 et WB21	29 ha 71 a	GFA NOEL DE SAINT HILLIERS
CHENOISE, POIGNY, SAINTE COLOMBE et SAINT HILLIERS	XA10, YA9, ZI23, B360, XB28, YD4, YE23, 24, 61, ZC16, 17, 18, 19, 20, 62, 63, C290, Y129, 130, 132, Z42, 120, Y15, 104 et Z59	113 ha 94 a 83 ca	Indivision NOEL
POIGNY	YE68	85 a 29 ca	M. CARRE Jean-Luc
CHENOISE	ZI7	1 ha 75 a 30 ca	M. NAUDIER Paul
SAINTE COLOMBE	B6, ZA9 et 10	7 ha 88 a 60 ca	Mme CHAPOTOT Germaine
SAINTE COLOMBE	B411 et ZC43	1 ha 54 a 56 ca	Mme STEMPOWSKI Monique
SAINTE COLOMBE	ZC15	35 a	M. MC PAUL

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINTE COLOMBE, CHENOISE, POIGNY, SAINT HILLIERS et SAINT LOUP DE NAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00032

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur GELDOF Antoine à
MORTCERF au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur GELDOLF Antoine
à MORTCERF
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7248) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/03/2023 par Monsieur GELDOLF Antoine demeurant à la Ferme de la Malmaison – 77 163 MORTCERF,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de Monsieur GELDOLF Antoine :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 298 ha 63 a avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de MORTCERF, GUERARD, HAUTEFEUILLE et DAMMARTIN SUR TIGEAUX, exploitées par M. GELDOLF Didier demeurant au 79 rue de Saint Faron – 77 100 MEAUX,
- Que Monsieur GELDOLF Antoine emploiera 1,5 salariés permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GELDOLF Antoine, demeurant à la Ferme de la Malmaison – 77 163 MORTCERF, **est autorisé à exploiter 298 ha 63 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de MORTCERF,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

GUERARD, HAUTEFEUILLE et DAMMARTIN SUR TIGEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MORTCERF, GUERARD et HAUTEFEUILLE	C343, 344, 345, 337, ZA2, ZB11, 21, 34, ZC10, 14, H257, ZB1, 4 et A3	136 ha 55 a 83 ca	Indivision DEVILMAREST représentée par Mme DUGAS Brigitte
MORTCERF, GUERARD et DAMMARTIN SUR TIGEAUX	B1005, 1028, 1029, 15, 16, 17, 20, 24, 25A, 25BJ, 25BK, 29, 308, 30A, 31, 32, 33, 34, 40, 56, 67, 125, 127, 211, 988, 990, 1026, 1027, 18, 1215, ZA1AJ, 1AK, 22, 25, 30, ZB8, ZI8, B514, 515, 658, 703, YA83, 18, 30, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 111 et ZB61	148 ha 25 ca	Indivision LEQUINIOU représentée par M. Vincent LEQUINIOU
MORTCERF	ZC19, ZB31, ZA17 et ZB6	10 ha 02 a 45 ca	Indivision GELDOF représentée par M. GELDOF Georges
MORTCERF	ZA7 et 8	7 ha 14 a 05 ca	Indivision de la Chapelle représentée par M. Philippe de la CHAPELLE
MORTCERF et GUERARD	ZA6, 19, F863, ZK63, H255, 256 et ZB3	4 ha 38 a 55 ca	M. GELDOF Didier

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MORTCERF, GUERARD, HAUTEFEUILLE et DAMMARTIN SUR TIGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00016

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur HEUSELE Baptiste
à GIREMOUTIERS au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur HEUSELE Baptiste
à GIREMOUTIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7243) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/03/23 par Monsieur HEUSELE Baptiste dont le siège social se situe au 24 rue de Corbeville - GIREMOUTIERS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24/03/2023,
- La situation de Monsieur HEUSELE Baptiste :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 158 ha 88 a 13 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de GIREMOUTIERS et MAISONCELLES EN BRIE, exploitées par M. HEUSELE Antoine demeurant au 22 rue de Corbeville – 77 120 GIREMOUTIERS,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HEUSELE Baptiste, ayant son siège social au 24 rue de Corbeville - 77120 GIREMOUTIERS, est autorisé à exploiter 158 ha 88 a 13 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de GIREMOUTIERS et MAISONCELLES EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
GIREMOUTIERS	Z85	11 ha 43 a 10 ca	Mme ANGULO-MORA Catherine
GIREMOUTIERS et MAISONCELLES EN BRIE	Z118, 119, 123, 2, 5, 9, 142, 82, 83, 84, 175, 177, A297, C115, 125, 129, 340, 97, 132, 133, 291, 293, 294, 316, 105, 296, 271, 272, 273, 283 et 131	99 ha 94 a 36 ca	Mme MOTREFF Emmanuelle M. FOY Xavier Pierre M. FOY Xavier
GIREMOUTIERS et MAISONCELLES EN BRIE	Z80 et 81	3 ha 06 a 22 ca	M. FOY Xavier
GIREMOUTIERS	B3, 4, 5, Z131 et 132	51 a 66 ca	Mme FOY Evelyne
GIREMOUTIERS	B1, 69, Z118, 128 et 142	2 ha 33 a 92 ca	Mme FOY Dominique
GIREMOUTIERS	Z12, 44, 53, 55, 125, OC0099 et Z176	21 ha 88 a 81 ca	M. et Mme HEUSELE Antoine et Corinne
GIREMOUTIERS	Z43	78 a	M. FAGETTE Francis
GIREMOUTIERS	Z152, 153, 92, 89 et 150	16 ha 23 a 26 ca	Aéroport de PARIS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de GIREMOUTIERS et MAISONCELLES EN BRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00031

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur MASSON Sylvain à
CHATEAU LANDON au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur MASSON Sylvain
à CHATEAU LANDON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7254) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 14/04/2023 par Monsieur MASSON Sylvain demeurant au 66 Gasson – 77 570 CHATEAU LANDON,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de Monsieur MASSON Sylvain :
 - qui est exploitant à titre individuel, et dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui exploite 214 ha 52 a 33 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 6 ha 11 a 04 ca de terres nues situées sur les communes de PREFONTAINES (Loiret) et CHATEAU LANDON (Seine-et-Marne), exploitées par M. DEVIN Eric demeurant au 2 rue de Courtempierre – 45 490 PREFONTAINES,
 - qui exploitera 220 ha 63 a 37 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **MASSON Sylvain**, ayant son siège social au 66 Gasson – 77 570 CHATEAU LANDON, est autorisé à exploiter 6 ha 11 a 04 ca de terres nues situées sur les communes de PREFONTAINES (Loiret) et CHATEAU LANDON (Seine-et-Marne), correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
PREFONTAINES (Loiret) et CHATEAU LANDON (Seine-et-Marne)	ZW4, 8, ZK13 et 19	6 ha 11 a 04 ca	M. DEVIN Eric

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de PREFONTAINES (Loiret) et CHATEAU LANDON (Seine-et-Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00030

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur MOUSSET Jérôme
à CHENOU au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur MOUSSET Jérôme
à CHENOU
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7255) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/04/2023 par Monsieur MOUSSET Jérôme demeurant au 6 Le Mousseau – 77 570 CHENOU,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/04/2023,
- La situation de M. MOUSSET Jérôme :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérant),
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 221 ha 40 a de terres nues au sein de la SCEA LA FERME DU MOUSSEAU, situées sur les communes de CHENOU, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDEVILLE, PREFONTAINES, BORDEAUX EN GATINAIS, SCEAUX DU GATINAIS, CHATEAU LANDON, COURTEMPIERRE et CORBEILLES EN GATINAIS,
- Que la SCEA DE LA FERME DU MOUSSEAU emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. MOUSSET Jérôme, demeurant au 6 Le Mousseau – 77 570 CHENOU, est **autorisé** à exploiter **221 ha 40 a de terres nues au sein de la SCEA LA FERME DU MOUSSEAU**, situées sur les communes de

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

CHENOU, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, PREFONTAINES, BORDEAUX EN GATINAIS, SCEAUX DU GATINAIS, CHATEAU LANDON, COURTEMPIERRE et CORBEILLES EN GATINAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHENOU	ZB25, 34, ZD14, 80, 81, 82, 87, 138, 141, 159, ZH07 et 10	13 ha 27 a 27 ca	M. VILMIAIRE François
CHENOU	YH9, A953, ZE51, ZB42, ZD03, 84, ZK19, 51 et ZL72	11 ha 52 a 34 ca	Mme BOUTET Nadine
CHENOU	ZB56	3 ha 40 a	Mme GARREAU Jeanine
CHENOU, MAISONCELLES EN GATINAIS et MONDREVILLE	ZI53, ZL35, ZO29, X73 et YE61	9 ha 96 a 70 ca	Mme GARNIER Isabelle
CHENOU	A946, ZB18, ZK12, 13, ZM27, 58, 60, 78, 79, 80, 81, 83 et ZO21	19 ha 14 a 25 ca	Mme ROCHETEAU Jeanne-Marie
PREFONTAINES	ZV08, 40 et 42	13 ha 81 a	M. MOUSSET Gérard
CHENOU	ZD158, ZE49, 60, 69, ZD157, 65, 66, 67, ZK42 et ZI62	14 ha 46 a 68 ca	M. VILMIAIRE Jean
CHENOU	XA02, YH08, ZE93, ZK91, 92, 93, 94 et ZE117	2 ha 93 a 18 ca	M. HOUY Yves
BORDEAUX EN GATINAIS, SCEAUX DU GATINAIS, CHENOU, MAISONCELLES EN GATIANIS, MONDREVILLE et CHATEAU LANDON	ZL16, ZM156, XI21, AH108, XI24, ZK81, 80, AB109, A227, 229, D335, 343, E56, 57, 58, 59, 60, ZB30, 57, 88, 97, 148, 149, ZI13, ZK64, 65, 86, ZO52, A228, 929, ZB31, 90, 131, ZD15, 156, ZI15, ZK66, 77, 78, 83, 95, 124, 127, 129, 130, ZM59, X55, YE62, 63 et AB109	67 ha 15 a 75 ca	M. MOUSSET Gérard
CHENOU	ZK07 et 49	4 ha 06 a 60 ca	Mme DOREAU Monique
CHENOU	ZD155	67 a 10 ca	Mme AVRIL Madeleine
CORBEILLES EN GATINAIS et COURTEMPIERRE	N570, ZA18, 229, ZB347 et 351	1 ha 21 a 81 ca	Mme MOUSSET Martine
COURTEMPIERRE	ZV15	20 ha 21 a 12 ca	Mme DAUBISSE Janine
SCEAX DU GATINAIS, COURTEMPIERRE et CHENOU	AH08, XA26, XE12, XK79, ZA247, ZV16, ZO19 et 20	28 ha 63 a 85 ca	Mme JOURDRIN Roselyne
CHENOU	ZD12, ZK10, 14 et 55	11 ha 76 a 10 ca	HANNEQUIN Aimée

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHENOU, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, PREFONTAINES, BORDEAUX EN GATINAIS, SCEAUX DU GATINAIS, CHATEAU LANDON, COURTEMPIERRE et CORBEILLES EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00026

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur SCIALOM David à
BLANDY LES TOURS au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SCIALOM David
à BLANDY LES TOURS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7256) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/04/2023 par Monsieur SCIALOM David demeurant au 16 Place des Tours – 77 160 BLANDY LES TOURS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/04/2023,
- La situation de Monsieur SCIALOM David :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérant), pluriactif
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 189 ha 93 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU BOULAY et 305 ha au sein de la SCEA VILLEBLIN LA NOUE. Les terres sont situées sur les communes de POLIGNY, SOUPPES SUR LOING, BLANDY LES TOURS, CHAMPEAUX, FOUJU, CRISENOY et MOISENAY, exploitées par Mme SCIALOM Christine demeurant au 48 rue du Château d'Eau – 77 390 FOUJU,
 - qui exploitera 494 ha 93 a après la reprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SCIALOM David, demeurant au 16 Place des Tours – 77160 BLANDY LES TOURS, **est autorisé à exploiter 189 ha 93 a de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU BOULAY et 305 ha au sein de la SCEA VILLEBLIN LA NOUE**, dont les terres sont situées sur les communes de POLIGNY, SOUPPES SUR LOING, BLANDY LES TOURS, CHAMPEAUX, FOUJU, CRISENOY et MOISENAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BLANDY LES TOURS, CHAMPEAUX et FOUJU	YA6, 8ZP37, ZN1, 6, ZC22, 28, ZD3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 72, ZI44, 45, ZN1, 2 et 50	115 ha 81 a	GFA de VILLEBLIN LA NOUE
BLANDY LES TOURS et FOUJU	YA19, ZM32, ZN3, 49, 57 et 64	84 ha 15 a	M. SCIALOM Ollivier
BLANDY LES TOURS et FOUJU	ZI51, ZA9 et 12	33 ha 43 a	Indivision SCIALOM Mme SCIALOM Clarisse M. SCIALOM Martin M. SUSSMANN Arthur M. SUSSMANN Adrien M. SCIALOM David M. SCIALOM Matthieu M. SCIALOM Alexandre M. DEPONTREVE Charles
CRISENOY et FOUJU	ZI83, 197, ZL131, ZK11, ZN59 et 63	11 ha 34 a	Mme SCIALOM Laurence
CRISENOY et FOUJU	ZL130, ZI198 , ZN58 et 62	10 ha 50 a	Mme SCIALOM Sophie
CRISENOY	ZI131, ZN60 et 61	8 ha 58 a	Mme SCIALOM Christine
CRISENOY et FOUJU	ZI84 et ZD73	1 ha 27 a	M. DEMARNE Claude
BLANDY LES TOURS et MOISENAY	YA7, ZP35, 120 et ZM46	5 ha 73 a	M. TRINQUET Daniel
MOISENAY	ZD10	35 a	Mme LEHMANN Marie- Neige
BLANDY LES TOURS, CRISENOY et FOUJU	ZP38, ZL27, 28, ZI72 et 73	7 ha 85 a	Indivision SCIALOM : SCIALOM Ollivier DUPONTREVE Laurence SUSSMANN Sophie SCIALOM Christine
CRISENOY	ZI46 et 47	9 ha 54 a	M. CHATTE Didier
CRISENOY	ZL29	2 ha 07 a	M. THIERRY Michel
FOUJU	ZI49	3 h 47 a	Indivision MARCHAND Jean- Christophe
FOUJU	ZL32	92 a	Mme BUTIN Jeannine
FOUJU	ZL31	92 a	Mme BUTIN Jacqueline
FOUJU	ZD71, ZL71 et ZI130	9 ha 59 a	Divers propriétaires inconnus
POLIGNY et SOUPES SUR LOING	D0824 et W0094	16 ha 77 a 80 ca	GFA DU BOULAY NORD
SOUPES SUR LOING	A0199, 0203, 0204 et YD0003	62 ha 77 a 40 ca	GFA DU BOULAY EST
SOUPES SUR LOING	A0188, 0200, YE0045, 0044, ZB0045 et A0202	110ha 38 a 01 ca	GFA DU BOULAY SUD

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de POLIGNY, SOUPPES SUR LOING, BLANDY LES TOURS, CHAMPEAUX, FOUJU, CRISENOY et MOISENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00017

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles au GAEC BAILLY-HEUSELE à
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC BAILLY-HEUSELE
à CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7244) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 28/03/23 par le GAEC BAILLY-HEUSELE dont le siège social se situe au 5-7 rue de la Ferme du Pré - CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, géré par MM. HEUSELE Philippe et BAILLY Rémi,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28/03/2023,
- La situation du GAEC BAILLY-HEUSELE :
 - au sein duquel Messieurs Philippe HEUSELE et Rémi BAILLY disposent de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime et sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 408 ha 66 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 13 ha 93 a 69 ca de terres nues situées sur la commune de CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, exploitées par la SCEA DES CHANVES ayant son siège social à la rue du chemin de Reims - 77 124 CHAUCONIN NEUFMOUTIERS,
 - qui exploitera 422 ha 59 a 69 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que le GAEC BAILLY-HEUSELE est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux salariés permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC BAILLY-HEUSELE, ayant son siège social au 5-7 rue de la Ferme du Pré – 77 124 CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, **est autorisé à exploiter 13 ha 93 a 69 ca de terres nues** situées sur la commune de CHAUCONIN NEUFMOUTIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W331	1 ha 07 a 60 ca	Mme PERRET Pascale
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W327	1 ha 81 a 83 a	M. AUBRY Christian
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	W329 et W332	4 ha 10 a 33 ca	M. AUBRY Emmanuel
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	X41 et Y199	1 ha 27 a 90 ca	M. AUBRY Julien Mme AUBRY Hélène M. AUBRY Antoine M. AUBRY Hubert

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHAUCONIN NEUFMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-07-03-00014

Arrêté accordant partiellement l'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur
PARISOT Vincent à FRETOY au titre du contrôle
des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant partiellement l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur PARISOT Vincent
à FRETOY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7233) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/03/23 par Monsieur PARISOT Vincent dont le siège social se situe au 2 chemin des Noyères – FRETTOY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7246) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 18/04/2023 par l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX dont le siège social se situe au 17 rue de la Gare – 77 970 BANNOST VILLEGAGNON, gérée par Mme MICHEL Justine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- La demande concurrente de l'EARL DE LA FERME DE ROUGEREAUX, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 18 avril 2023, portant sur la parcelle 00B18 d'une surface totale de 1 ha 82 a 30 ca,
- La situation de Monsieur PARISOT Vincent :
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 214 ha 10 au sein de l'EARL DE LA GROUE et 166 ha 67 a au sein de la SCEA DES NOYERES (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 95 ha 04 a 35 ca avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL DE LA GROUE, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, exploitées par l'EARL THOMINET DE FONTENIL ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange - 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploiterait 475 ha 81 a 35 ca après la reprise,
- La situation de l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX :
 - au sein de laquelle Mmes MICHEL Justine et Marie-Noëlle et M. MICHEL Patrick sont associés exploitants,
 - qui exploite 111 ha 76 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 1 ha 82 a 30 ca de terres nues, situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, exploitées par l'EARL THOMINET DE FONTENIL ayant son siège social au 18 rue de la Fontaine à l'Ange - 77 970 BANNOST VILLEGAGNON,
 - qui exploitera 113 ha 58 a 83 ca après la reprise,
- Que la demande Monsieur PARISOT Vincent est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider l'exploitation de Monsieur PARISOT Vincent afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notam-

ment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL DE LA FERME DES ROUGEREAUX figure en priorité n° 1, alors que celle envisagée par M. PARISOT Vincent figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur PARISOT Vincent, ayant son siège social au 2 chemin des Noyères – 77 320 FRETOY, **est autorisé à exploiter 93 ha 22 a 05 ca avec bâtiments d'exploitation au sein de l'EARL DE LA GROUE** situées sur la commune de BANNOST VILLEGAGNON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BANNOST VILLEGAGNON	E210, 211, 98, C176, B116, 36, 60, 64, 59, 38, 39, 41, 42 et 44	93 ha 22 a 05 ca	M. THOMINET Jean-Claude

Article 2

Monsieur PARISOT Vincent, ayant son siège social au 2 chemin des Noyères – 77 320 FRETOY, **n'est pas autorisé à exploiter la parcelle 00B18 située à BANNOST VILLEGAGNON.**

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 5

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BANNOST VILLEGAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 03/07/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON